

tés, privilèges, franchises et garanties reconnus traditionnellement à l'université, en ce qui concerne l'expression de leur pensée, l'exercice de leur enseignement, la poursuite de leurs recherches et le déroulement de leur carrière.

Toutefois, ils sont tenus, dans les enseignements, au respect de la règle de la neutralité de l'enseignement public.

Art. 87 — A la demande des autorités de l'université, les forces de l'ordre peuvent intervenir sur le campus universitaire en vue de prévenir les troubles à l'ordre public, de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

#### TITRE VIII — DES CEREMONIES UNIVERSITAIRES

Art. 88 — La rentrée solennelle de l'université a lieu chaque année à une date fixée par le conseil de l'université.

Art. 89 — Les diplômes acquis au cours de l'année universitaire peuvent donner lieu à une remise solennelle réunissant les étudiants de toutes les disciplines.

Les diplômes décernés par l'université aux docteurs honoris causa sont remis aux récipiendaires au cours d'une cérémonie solennelle.

Art. 90 — La présence aux cérémonies est obligatoire pour le corps enseignant et les étudiants récipiendaires.

#### TITRES IX — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 91 — Les professeurs, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les assistants et les étudiants récipiendaires portent, à cette occasion, le costume académique.

Art. 92 — Les modalités d'application du présent statut sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 93 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 94 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 septembre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

*Loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 — Portant modification de certains articles de la loi n° 92-003/PM du 08 juillet 1992 portant code électoral*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 92-003/PM du 8 juillet 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Commission Electorale Nationale comprend :

- Le président de la Cour d'appel, président ;
- huit (8) personnalités désignées par l'Assemblée nationale représentant à égalité la majorité et l'opposition.

Le président a pour fonctions de diriger les débats et d'essayer d'obtenir le consensus entre la majorité et l'opposition. En cas de scrutin, il prend part au vote.

La Commission Electorale Nationale élit en son sein deux vice-présidents, l'un proposé par la majorité, l'autre par l'opposition ainsi que deux rapporteurs proposés dans les mêmes conditions.

Les membres de la Commission Electorale Nationale prêtent serment devant la Cour constitutionnelle.

Art. 2 — Aux articles 86, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 131, 137, 140, 142, 143, 145 à 149, 162, 163, 172, 176, à 179, 182, et 185 à 189 ;

Au lieu de : Cour suprême  
Lire : Cour constitutionnelle

Art. 3 — Aux articles 213 à 217 et 241 à 245.

Au lieu de : Cour d'Appel  
Lire : Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 4 — Les dispositions des articles 72, 73, 81, 84, 175, 178, 179, 180, 200, 201, 205, 226, 228, 229, 233 sont modifiées comme :

Art. 72 nouveau

a) Il est créé une Commission Electorale Nationale chargée de superviser les consultations référendaires et électorales organisées par le Ministre chargé de l'administration territoriale.

b) La Commission Electorale Nationale contrôle toutes tâches exécutées par l'Administration en matière de consultations référendaires et électorales.

c) La Commission Electorale Nationale est indépendante. Les membres sont désignés en raison de leur compétence, de leur probité et de leur impartialité.

d) L'Etat lui fournit les moyens indispensables à l'exécution de sa mission.

e) La Commission Electorale Nationale ne peut ni négocier directement avec les organisations et Etats étrangers, ni recevoir directement de ceux-ci des subsides.

Art. 73 nouveau — La Commission Electorale Nationale est chargée notamment :

- de veiller à la régularité des opérations référendaires et électorales, et au respect de l'égalité d'accès à tous les médias d'Etat pendant la campagne électorale ;

- de contrôler la régularité des procédures et des moyens mis en place pour le déroulement régulier des consultations ;

- de superviser le déroulement des opérations référendaires et électorales dans tous les bureaux de vote et y contrôler le dépouillement des bulletins ;

- de coordonner la mission et les activités des observateurs nationaux et étrangers invités par le gouvernement ;

- d'adresser un rapport écrit sur le déroulement des opérations référendaires et électorales au président de la Cour constitutionnelle dans 48 heures qui suivent la clôture de ces opérations.

Art. 81 nouveau — Les commissions électorales locales sont composées de cinq (5) membres :

- Un magistrat des tribunaux de Première Instance, président;
- Quatre (4) personnalités désignées par la Commission Electorale Nationale représentant à égalité la majorité et l'opposition.

Le Président est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le président a pour fonctions de diriger les débats et d'essayer d'obtenir le consensus entre la majorité et l'opposition. En cas de scrutin, il prend part au vote.

Chaque commission électorale locale élit en son sein un vice-président et deux rapporteurs.

Art. 84 nouveau — Chaque commission électorale locale est assistée d'une commission technique composée comme suit :

- un inspecteur de l'éducation nationale officiant dans la préfecture (ou la commune pour la ville de Lomé) désigné par la Commission Electorale Nationale ;
- un Commandant de la Brigade de Gendarmerie (ou le Commissaire Central de la Police pour la ville de Lomé) ou, à défaut le chargé du Commissariat du chef-lieu de la préfecture ;
- le Chef de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;
- le Chef service des télécommunications.

Art. 175 nouveau — La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire auprès du ministre chargé de l'administration territoriale quarante (40) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Le ministre communique la liste complète des candidatures retenues à la Commission Electorale Nationale qui donne son avis dans un délai de huit (8) jours.

Un récépissé définitif est délivré, dans tous les cas, par le ministre chargé de l'administration territoriale après versement du cautionnement prévu à l'article 177 ci-dessous et examen de la recevabilité du dépôt des candidatures.

Art. 178, alinéa 2 nouveau — S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le ministre chargé de l'administration territoriale doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir la Cour constitutionnelle qui statue dans les trois (3) jours. Il donne copie de la lettre de saisine de la Cour constitutionnelle au Président de la Commission Electorale Nationale.

Art. 179, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau — Au plus tard vingt (20) jours avant le scrutin, la Commission Electorale Nationale publie la liste des candidats arrêtée par le ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 180, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau — Avant l'ouverture de la campagne électorale tout candidat peut se retirer. Ce retrait doit être immédiatement porté à la connaissance du ministre chargé de l'administration territoriale qui en informe la Commission Electorale Nationale.

La Commission Electorale Nationale rend public ce retrait sans délai.

Art. 200 alinéa 1 nouveau — Quarante (40) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat porté en tête de liste dépose auprès du Préfet dans le délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, une déclaration de candidature à laquelle sont annexés :

- une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour tous les candidats de la liste ;
- une photo de chaque candidat inscrit sur la liste ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote.

Art. 201 nouveau — Le dépôt de la déclaration des candidatures donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire. Un récépissé définitif est délivré par le Préfet après versement du cautionnement prévu à l'article 202, et après examen de la recevabilité des candidatures.

Art. 205 nouveau — Le ministre chargé de l'administration territoriale communique à la Commission Electorale Nationale douze (12) jours avant la date du scrutin, par préfecture et par

section électorale les listes ayant rempli les conditions fixées par le code électoral.

La Commission Electorale Nationale publie les listes des candidatures huit (8) jours avant le scrutin.

Art. 226 nouveau

Au lieu de : Cour d'Appel territorialement compétente,  
Lire : Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 228 alinéa 1 nouveau — Quarante (40) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès du Préfet dans le délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale une déclaration de candidature à laquelle sont annexés :

- une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour tous les candidats de la liste ;
- une photo de chaque candidat inscrit sur la liste ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote.

Art. 229, alinéa 2 nouveau — Un récépissé définitif est délivré par le Préfet après versement du cautionnement prévu à l'article 230 et après examen de la recevabilité des candidatures.

Art. 233 nouveau — Le ministre chargé de l'administration territoriale communique à la Commission Electorale Nationale douze (12) jours avant la date du scrutin, les listes ayant rempli les conditions exigées aux articles précédents par commune, par arrondissement et par quartier. La Commission Electorale Nationale publie les listes de candidatures huit (8) jours avant le scrutin.

Art. 5 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 Septembre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

#### DECRETS

*Décret n° 101/PR du 23 juillet 1997 — Portant commercialisation du coton*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 91-087/PMRT du 23 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la SOTOCO aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier — L'égrenage du coton graine est libre.

Art. 2 — La commercialisation du coton fibre est libre.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du commerce  
**Elom K. DADZIE**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké D. DOGBE**

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement  
de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

*Décret n° 97-198/PR du 22 octobre 1997 — Portant nomination du vice président de la Cour d'Appel de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'affectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 93-094/PR du 8 octobre 1993, portant nomination de Conseillers à